ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

service national

Question écrite n° 1527

Texte de la question

M. François Loos attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des jeunes qui ont la possibilité d'intégrer un emploi à durée indéterminée, à condition d'être libéré de leurs obligations militaires. En effet, les jeunes ont de grandes difficultés à trouver, à la sortie de leur formation, un emploi stable. Or il n'existe pas, à ce jour, de dispense pour cause d'emploi. Il aimerait donc connaître sa position sur ce sujet sachant qu'une telle cause de dispense devrait être très efficacement encadrée.

Texte de la réponse

La réglementation en vigueur, telle que définie par le code du service national, ne permet pas de dispenser de leurs obligations militaires les jeunes gens titulaires d'un contrat de travail ou susceptibles d'être embauchés avant leur appel sous les drapeaux. Ce dispositif vise à éviter que le service national ne soit accompli que par des personnes privées d'emploi ou en situation précaire. Il permet ainsi de conserver aux dispenses un caractère exceptionnel, conformément au principe d'égalité des citoyens devant les obligations du service national. Dans le cadre de la réforme du service national, le ministre de la défense a décidé d'entreprendre une large concertation avec les différents groupes parlementaires. Les dispositions relatives aux dispenses ont également été examinées avec le souci de maintenir, pendant la période de transition, les effectifs nécessaires aux armées. Les propositions retenues à l'issue de ces premiers échanges ont donné lieu à un projet de loi qui sera présenté au Parlement dès le mois de septembre.

Données clés

Auteur : M. François Loos
Circonscription : Bas-Rhin (8e circonscription) - Union pour la démocratie française
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 1527
Rubrique : Défense
Ministère interrogé : défense
Ministère attributaire : défense

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 28 juillet 1997, page 2438
Réponse publiée le : 1er septembre 1997, page 2772